

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 16/03165

N° MINUTE : 5

Assignation du :
24 Février 2016

JUGEMENT
rendu le 02 novembre 2017

DEMANDERESSE

Société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION
33-00 Northen Boulevard
Long Island City
11101 NEW YORK (ETATS UNIS)

représentée par Maître Catherine MATEU de la SEP ARMENGAUD
- GUERLAIN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #W0007

DÉFENDERESSE

**S.A. ENEDIS anciennement dénommée ELECTRICITE RESEAU
DISTRIBUTION FRANCE**
34 Place des Corolles
Tour ERDF
92079 PARIS LA DEFENSE

représentée par Maître Emmanuel BAUD du PARTNERSHIPS JONES
DAY, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J001

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélié JIMENEZ, Juge

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

**Expéditions
exécutoires
délivrées le: 06/11/2017**

DÉBATS

A l'audience du 20 juin 2017, tenue publiquement, devant Marie-Christine COURBOULAY, Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

les parties

la demanderesse

Depuis 1982, la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION fournit au niveau international des produits de gestion de l'énergie.

la défenderesse

La société ENEDIS (anciennement ERDF - Electricité Réseau Distribution France) est une société anonyme créée en 2008 à la suite de la scission des activités de distribution d'électricité d'EDF d'avec les activités de production, de transport et de commercialisation de l'électricité, dans le cadre de l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence ; elle est une filiale à 100% d'EDF chargée de la gestion de 95% du réseau de distribution d'électricité en France.

Elle a pour mission, sur son territoire de desserte, de développer, exploiter, moderniser le réseau électrique et de gérer et sécuriser le réseau, les matériels qu'il comprend et les données associées, notamment les données sensibles des consommateurs.

La distribution d'électricité est un service public relevant des compétences des collectivités locales qui sont propriétaires du réseau de distribution et en confient la gestion à la société ENEDIS dans le cadre de contrats de concessions. Celle-ci est ainsi garante de la continuité du service public de la distribution d'électricité aux consommateurs.

le brevet

La société QUADLOGIC détient le brevet européen en vigueur EP 090 désignant la France déposé le 28 février 2001 et délivré le 9 octobre 2013 par l'Office européen des brevets sous une priorité d'une demande de brevet US 60 185 832 du 29 février 2000 intitulé « SYSTEME ET PROCÉDE DE SURVEILLANCE ET DE FACTURATION EN LIGNE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE ».

Ce brevet n'a fait l'objet d'aucune opposition, mais n'a été délivré qu'après une longue instruction de 12 années en dehors de toute procédure d'opposition ; il demeure en vigueur par le paiement régulier des annuités.

Les caractéristiques de l'invention sont couvertes par les revendications 1 à 34 du brevet, les revendications 1 à 28 protégeant un produit (un système), les autres revendications protégeant un procédé.

le compteur linky

La société ENEDIS fait fabriquer et installe depuis le 1^{er} décembre 2015 petit à petit sur l'ensemble du territoire national des compteurs et concentrateurs communicants destinés à relever la consommation réelle de ses clients. Ces compteurs, concentrateurs et le système qui s'y trouve associé sont connus sous la dénomination « Linky ».

Le compteur Linky est un compteur d'électricité intelligent de nouvelle génération, dit « communicant », qui permet notamment de relever et recevoir, à intervalles réguliers et à distance, des informations relatives à la consommation des clients.

Le système Linky utilise la technologie des courants porteurs en ligne (« CPL ») permettant au compteur de communiquer dans deux sens : du compteur installé chez le client vers ENEDIS et d'ENEDIS vers le compteur installé chez le client, et ce, via les concentrateurs déployés sur le réseau électrique. Cette technologie CPL est couramment utilisée, et de longue date, notamment par EDF.

Le compteur Linky rend possible la mise en place de nouveaux services tels que l'intervention à distance, la facilitation du diagnostic des pannes ou, encore, l'accès à un portail internet de suivi des consommations.

Le déploiement de Linky répond aux exigences et obligations fixées par la directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009 qui précise que plus de 80% des foyers européens devront être équipés de compteurs communicants d'ici 2020.

Cette directive prévoit en son article 3 un certain nombre d'obligations de service public et de mesures spécifiques de protection des consommateurs (paragraphe 11 notamment), ces dernières étant plus amplement précisées dans son annexe 1, afin que les consommateurs « puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Les États membres définissent les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur » (point 1 h).

Cette directive 2009/72/CE a été transposée en droit français au sein de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 qui prévoit la « généralisation des compteurs intelligents » dans le domaine de l'énergie.

Les enjeux de données personnelles et de cybersécurité

Données personnelles

La CNIL a rendu une délibération n° 2012-404, du 15 novembre 2012, portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillée, collectées par les compteurs communicants qui mettent en jeu des informations à caractère personnel

Cybersécurité

Le compteur et le concentrateur Linky ont fait l'objet de certifications conformément aux règles établies par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002, par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), qui a en charge la certification de la sécurité offerte par tous produits ou systèmes ou technologies et s'assure que ces produits ou systèmes préservent la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de l'information traitée.

Par ailleurs, les missions et rôles de l'ANSSI dépendent pour partie des dispositions du code de la défense dans sa rédaction à jour de la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013.

Un décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale a ainsi été pris pour l'application de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la première partie de la partie législative du code de la défense.

Le réseau électrique français et le système Linky déployé sur le territoire français s'inscrivent aussi dans ce cadre légal très réglementé et contraignant.

Les mesures prises concernant les compteurs Linky afin d'assurer la cybersécurité des appareils et des réseaux dans lesquels ils s'intègrent sont essentielles. Cet enjeu de cybersécurité est également omniprésent en amont de leur intégration et de leur traitement dans le réseau électrique.

Le litige

La société QUADLOGIC ayant appris que la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE SA, désormais dénommée ENEDIS, en collaboration avec ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA, faisait fabriquer, installer, détenait et utilisait en France des compteurs communicants et des concentrateurs pouvant porter atteinte aux revendications de son brevet EP 900, lui a fait délivrer par huissier, les 14 et 15 janvier 2015, une notification de ce brevet européen et une mise en demeure de cesser toute fabrication, demande de fabrication, d'installation, offre, utilisation et acte pouvant porter atteinte à ce titre.

Les pièces du système Linky sont fabriquées par de nombreuses sociétés dont Itron, Landis + Gyr, Elster, Ziv, Maec et Sagemcom et existent sous forme de différentes générations dont les générations G1 et G3.

La société QUADLOGIC a tenté de trouver une issue amiable à cette affaire mais par courriers du 31 mars 2015, les sociétés EDF et ENEDIS ont contesté la validité du brevet.

Elle a sollicité l'avis d'un conseil en propriété industrielle, le Cabinet Germain et Moreau, qui a conclu le 29 juin 2015, à la validité de ce titre.

Par lettre officielle du 2 juillet 2015, la société QUADLOGIC a alors informé les sociétés EDF et ENEDIS, au vu de leur refus de trouver une issue amiable, qu'elle se voyait contrainte de saisir les instances compétentes afin de faire valoir ses droits.

C'est dans ces conditions que la société QUADLOGIC a fait assigner, par acte du 24 février 2016, la société ENEDIS en contrefaçon de son brevet EP 090.

Autorisée par ordonnance rendue le 21 janvier 2016 par madame la Déléguée du Président du tribunal de grande instance de Paris, la société QUADLOGIC a fait procéder, le 28 janvier 2016, à des opérations de saisie contrefaçon dans le Linky Lab sis Immeuble Crystals 345 avenue Georges Clémenceau à Nanterre.

Il ressort des opérations de saisie contrefaçon que la société ENEDIS déploie depuis 2015 chez ses clients en France des compteurs communicants fabriqués par la société ITRON et des concentrateurs fabriqués par la société MAEC/CAHORS.

Par ordonnance de référé rétractation du 26 mai 2016, madame la juge de la rétractation a rejeté l'ensemble des moyens de nullité de l'ordonnance avancés par la société ENEDIS et a désigné Me LODIEU, l'huissier ayant procédé aux opérations de saisie contrefaçon, gardien des produits saisis qui les avait conservés à son étude.

En revanche, elle a estimé que les demandes de communications de pièces ne constituaient pas une difficulté d'exécution de la saisie-contrefaçon mais une demande qui ressort de la compétence soit du tribunal, soit du juge de la mise en état chargé du suivi de la procédure.

Cette ordonnance est définitive.

Par conclusions d'incident signifiées le 20 juillet 2016, la société ENEDIS a donc formé une demande tendant à obtenir les documents déjà demandés devant le juge des référés.

Lors de l'audience du 10 octobre 2016, la juge de la mise en état a suggéré, à l'issue des plaidoiries et observations des parties, à la société ENEDIS de se limiter à transmettre une attestation permettant de savoir si les spécifications des compteurs et concentrateurs Linky visées par la société QUADLOGIC faisaient mention de mémoires de type flash afin de permettre le stockage des mesures d'intervalles de consommation et ce afin de répondre aux interrogations de la société QUADLOGIC et d'avoir un engagement sérieux de la société ENEDIS sur ses produits.

La société ENEDIS a ainsi produit une note en délibéré le 24 octobre 2016 et une attestation datée du 19 octobre 2016.

Par ordonnance en date du 17 novembre 2016, la juge de la mise en état a considéré que la communication de ces éléments était prématurée dès lors que la société ENEDIS s'était engagée à communiquer une attestation relative à la nature de la mémoire enregistrant les intervalles et que la validité du brevet était contestée.

La société QUADLOGIC a encore fait réaliser un procès-verbal de constat le 27 janvier 2016 sur le site internet « <http://www.erdf.fr/> » et sur différents documents obtenus à partir d'une recherche sur le moteur de recherche Google.

les prétentions des parties

Dans ses dernières écritures notifiées par RPVA le 16 juin 2017, la société QUADLOGIC demande au tribunal de :

Vu la Convention de Munich (CBE), la Convention de Paris, le traité PCT, les ADPIC et le Livre 6 du code de la propriété intellectuelle, les articles 132 et 135 du code de procédure civile, l'article L.110-4 du code de commerce et 2224 du code civil :

Écarter des débats toutes les pièces adverses non traduites dans leur intégralité,

Constater que les pièces de la société ENEDIS n°5.1c (communiquée le 15/06/17), 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 5.23, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 6.7, 6.8, 8.4, 8.5, 8.6, 9.1, 9.2 et 8.7 n'ont pas été communiquées en temps utile et par conséquent les écarter des débats.

Déclarer la société ENEDIS irrecevable et mal fondée en ses demandes,

Dire et juger que la revendication de priorité du brevet EP 1 260 090 est valable,

Dire et juger que le brevet EP 1 260 090 est valable

En conséquence,

Débouter la société ENEDIS de ses demandes en nullité du brevet EP 1 260 090.

Débouter la société ENEDIS de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.

Déclarer la société QUADLOGIC recevable et bien fondée sur l'ensemble de ses demandes,

Juger qu'en faisant fabriquer, en faisant installer, en détenant et en utilisant les compteurs communicants reproduisant les caractéristiques du brevet européen n°1 260 090 et notamment les revendications 1 à 4, 6 à 9, 12 à 16, 18 et 19 et 21 à 34 dont la société QUADLOGIC est titulaire et propriétaire, la société ENEDIS s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon au sens de l'article L. 615-1 du code de la propriété intellectuelle,

Condamner la société ENEDIS à payer à la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION la somme de 350 000 000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels,

Condamner la société ENEDIS à payer à la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION la somme de 100 000 euros à titre de réparation de son préjudice moral,

Ordonner la communication de toutes pièces comptables concernant les compteurs contrefaisants, détenus et diffusés par la société ENEDIS sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

Ordonner sous astreinte de 1000 euros par jour de retard, la communication par ENEDIS des caractéristiques techniques de la mémoire non volatile du compteur et du collecteur pour le stockage des données,

Faire interdiction à la société ENEDIS de faire fabriquer, de faire installer, de détenir et d'utiliser les compteurs communicants reproduisant les caractéristiques des revendications 1 à 4, 6 à 9, 12 à 16, 18 et 19 et 21 à 34 du brevet européen n°1 260 090 sous astreinte de

1000 euros par jour de retard et par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir,

Dire que le tribunal se réservera la liquidation des astreintes ainsi ordonnées,

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou périodiques français ou étrangers au choix de la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION et ce, aux frais de la société ENEDIS si besoin est à titre de dommages et intérêts complémentaires,

Ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir en caractères lisibles sur la page d'accueil du site erdf.com dans les 48 heures du prononcé du jugement à intervenir sous astreinte de 10 000 € par jour de retard et ce, aux frais de la société ENEDIS si besoin est à titre de dommages et intérêts complémentaires,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

Condamner la société ENEDIS au paiement de la somme de 350 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la société ENEDIS à l'ensemble des dépens qui pourront être recouvrées par Maître Catherine Mateu de la SEP ARMENGAUD GUERLAIN conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières e-conclusions du 23 mai 2017, la société ENEDIS sollicite du tribunal de :

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 4 de la Convention d'Union de Paris de 1883 et l'article 8 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) fait à Washington le 19 juin 1970,

Vu les articles 54, 56, 60 et 138 de la Convention sur le Brevet Européen,

Vu les articles L.614-12 et L. 615-2 du CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ancien article 12 de la loi n°77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973),

Vu les articles 31, 32 et 122 du code de la procédure civile,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Vu le brevet européen n° EP 1 260 090 opposé par QUADLOGIC à ENEDIS,

1/ A titre principal

- DIRE ET JUGER que QUADLOGIC est irrecevable à agir en contrefaçon du brevet,

- DÉBOUTER QUADLOGIC de ses demandes illégitimes de rejets de documents non traduits,

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir du chef des frais irrépétibles, des dépens et de la condamnation pour procédure abusive, nonobstant appel et constitution de garantie.

2/ A titre subsidiaire, si par extraordinaire QUADLOGIC devait être recevable à agir en contrefaçon du brevet,

- DIRE ET JUGER que la demande reconventionnelle en nullité de la partie française du brevet No EP 1 260 090, ci-après présentée, n'est pas prescrite,

- DIRE ET JUGER que le brevet est nul pour défaut de droit de QUADLOGIC au brevet,

- DIRE ET JUGER que la possibilité de « récupération » de « mesures pour des intervalles individuels de ladite pluralité d'intervalles » et la portion de phrase « d'une manière qui permet la récupération de mesures pour des intervalles individuels de ladite pluralité d'intervalles » de la revendication 1 et de la revendication 29 du brevet consacrent une extension de son objet au delà de la demande telle que déposée,

- DIRE ET JUGER que le brevet ne décrit pas les moyens techniques essentiels visés par la revendication 1, et notamment la possibilité de « récupération » de « mesures pour des intervalles individuels de ladite pluralité d'intervalles », la portion de phrase « d'une manière qui permet la récupération de mesures pour des intervalles individuels de ladite pluralité d'intervalles » de la revendication 1 et de la revendication 29 du brevet européen n° EP 1 260 090, consacrant ainsi une insuffisance de la description dudit brevet,

- DIRE ET JUGER que ces chefs de nullité emportent nullité des revendications dépendantes (opposées à ENEDIS ou non),

- **A titre additionnel**, en tant que de besoin, DIRE ET JUGER que les revendications 26, 27, 28, 33 et 34 consacrent une extension de l'objet du Brevet au delà de la demande telle que déposée ou sont insuffisamment décrites et que les revendications 14, 15, 18, 19, 22 sont insuffisamment décrites,

- DIRE ET JUGER que le brevet Swarztrauber ou l'enseignement du paragraphe 3 du brevet divulgue les caractéristiques des revendications indépendantes 1 et 29, et les prive de nouveauté, subsidiairement d'activité inventive et révèle que le brevet ne fait état d'aucune invention,

- DIRE ET JUGER que QUADLOGIC n'est pas fondée à se prévaloir de la priorité issue de la provisional application US 60/185.832 du 29 février 2000,

- DIRE ET JUGER que l'art antérieur au 28 février 2001 est opposable à QUADLOGIC,

- DIRE ET JUGER que le document déposé et publié par la SEC avant le 28 février 2001 divulgue les caractéristiques des revendications indépendantes 1 et 29, les revendications dépendantes 2 à 4, 6, 8, 9, 12 à 13, 15, 21, 22, 23, 24, 28, 30, 31 et 34, ainsi que 7, 16 et 32 autres et les prive de nouveauté,

- DIRE ET JUGER que l'ensemble des revendications opposées par QUADLOGIC à ENEDIS est dépourvu d'activité inventive,

- En conséquence,

- PRONONCER la nullité de l'ensemble des revendications de la partie française du brevet européen n° EP 1 260 090.

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir du chef des frais irrépétibles, des dépens et de la condamnation pour procédure abusive, nonobstant appel et constitution de garantie.

3/ A titre ultimement subsidiaire

- Si par extraordinaire ENEDIS devait se voir opposer une quelconque prescription, déclarer inopposable les effets du brevet pour l'ensemble des revendications précitées à l'encontre d'ENEDIS.

- RENVOYER le surplus du litige au juge de la mise en état près le tribunal de grande instance de Paris,

Et en tout état de cause,

- Débouter QUADLOGIC de l'ensemble de ses fins, prétentions et actions,

- CONDAMNER la société QUADLOGIC à payer à ENEDIS la somme de 250.000 euros, à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1240 du code civil et des principes régissant l'abus du droit d'agir en justice.

- CONDAMNER la société QUADLOGIC à payer à la société ENEDIS la somme de 350.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance, en ce compris la rétractation et l'incident devant le juge de la mise en état (comprenant notamment la traduction de l'assignation délivrée conformément à la Convention de La Haye pour un montant TTC de 2.414,13 euros).

- FIXER telle amende civile à l'encontre de QUADLOGIC dans la limite de 3.000 euros conformément à l'article 32-1 du code de procédure civile, si le tribunal devait de son propre chef appliquer cette disposition.

La clôture a été prononcée le 20 juin 2017.

Les parties ayant constitué avocat, un jugement contradictoire sera rendu conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS

A titre, liminaire il est observé que le juge de la mise en état a renvoyé « les parties à l'audience de mise en état du 24 janvier 2017 à 10h30 pour conclusions au fond de la société ENEDIS notamment sur la validité du brevet européen n° 1 260 090 et fixation de la date des plaidoiries sur ce point », que l'audience du 20 juin 2017 n'est consacrée qu'aux fins de non recevoir opposées par la société ENEDIS et à celles soulevées par la société QUADLOGIC.

Le tribunal ne statuera donc que sur la recevabilité de la société QUADLOGIC à agir c'est-à-dire sur la validité du brevet EP 090 et donc sur la portée du brevet étape nécessaire au raisonnement sur la validité du brevet, et renverra les parties devant le juge de la mise en état si le brevet est déclaré valable.

SUR L'ÉCARTEMENT DES PIÈCES PARTIELLEMENT OU NON TRADUITES

La société QUADLOGIC sollicite du tribunal que les pièces produites par la société ENEDIS rédigées en anglais soient écartées des débats devant le juge français et notamment les traductions partielles tenant pour certaines sur une seule page, des antériorités d'une dizaine de pages chacune correspondants aux pièces 5.14, 5.15, 5.16, 5.17, 5.18 et 6.1 (certaines comportant plus de 80 pages).

La société ENEDIS répond que ces pièces sont parfaitement comprises des parties, de leurs conseils et du tribunal de sorte qu'il n'y a aucun motif de les écarter, qu'elle en a versé une traduction.

Sur ce

Conformément aux articles 12 et 16 du code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et doit donner ou restituer dans le respect du principe de la contradiction leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Par ailleurs, les articles 110 et 111 de l'ordonnance de Villers Côtterets du 10 août 1539 disposent :

Article 110 : "Afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence des arrêts de justice, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait, ni puisse avoir, aucune ambiguïté ou incertitude, ni lieu à demander interprétation."

Article 111 : "Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus dans lesdits arrêts, nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques actes et exploits de justice, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel français et non autrement".

Ils n'interdisent donc pas la production de pièces en langue étrangère dès lors que le tribunal et les parties la comprennent et que le jugement et les registres sont rédigés en français.

Et d'ailleurs l'article 23 du code de procédure civile prévoit que le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète dès lors qu'il connaît la langue dans laquelle s'exprime les parties.

Or, la société QUADLOGIC qui est une société de droit américain de l'état de New-York et son conseil ne prétendent pas et pour cause ne pas comprendre la langue anglaise, le présent tribunal la comprend dans les termes prévus par l'ordonnance de Villers Côtterets et le présent jugement est rédigé en français.

De surcroît, la société ENEDIS a communiqué les traductions des pièces 5.14, 5.15, 5.16, 5.17 et 5.18.

Enfin, la société ENEDIS ne s'appuie pour les pièces traduites partiellement (pièce 6.1 et pièce 5.20) que sur la partie traduite de sorte qu'il appartient à la société QUADLOGIC de traduire l'intégralité des pièces opposées si elle entend établir qu'elles disent autre chose que ce que la société ENEDIS développe dans ses écritures.

En conséquence, la demande tendant à voir les documents rédigés complètement ou partiellement en anglais sera rejetée.

SUR L'ÉCARTEMENT DES PIÈCES COMMUNIQUÉES TARDIVEMENT

La société QUADLOGIC sollicite du tribunal que les pièces 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 5.23, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 6.7, 6.8, 8.4, 8.5, 8.6, 9.1, 9.2 et 8.7 communiquées le 15/06/17 soient écartées des débats car communiquées tardivement.

La société ENEDIS n'a pas répondu sur ce point.

sur ce

Les pièces en litige sont les suivantes :

Pièce n° 6.7 Brochure Transmeter 1990/1991 obtenue via le site de l'USPTO et tamponnée de l'USPTO

Pièce n° 6.8 Extraits des pages EDGAR du site de la SEC extraites de Wayback Machine dont certains librement traduites

Elles émanent de la société QUADLOGIC et sont remises au débat par la société ENEDIS de sorte que la société QUADLOGIC les connaît parfaitement.

Pièce n°8.4 Acte de cession conclu entre M. Sayre Swartzrauber et Quadlogic de 2012

Pièce n°8.5 Courrier de l'USPTO à Me Philippe Marchiset de décembre 2016 et wrapper file certifié conforme du document de priorité (avec un CD ROM)

Pièce n°8.6 Echanges de Pennie Edmonds avec l'USPTO concernant la demande de brevet américaine n°09/795,838 .

Elles concernent la délivrance du brevet américain de la société QUADLOGIC.

Pièce n° 5.19 Brevet US 5,924,051 -- DC 4 et traduction complète

Pièce n° 5.20 Extraits du Handbook for Electricity Metering, 9e édition, Edison Electric Institute, copyright 1992 et traduction des extraits retenus

Pièce n° 5.21 Notification de l'OEB du 12 juin 2012

Pièce n° 5.22 Notification de l'OEB de fin du délai d'opposition

Pièce n° 5.23 norme IEEE Std 1377-1997 (ou ANSI C12.19-1997)

Pièce n° 5.24 Compte rendu de la session de travail devant la sous-commission de l'électricité et de l'énergie du Congrès américain du 5 septembre 1997

Pièce n° 5.27 Rapport d'examen DC6 et traduction libre partielle

Ces pièces sont relatives à la délivrance du brevet EP 090.

Pièce n° 5.25 Brochure de la société Comverge de 1999 et traduction libre

Pièce n° 5.26 Site Internet de la société Comverge, copyright 1998

Pièce n°9.1 dictionnaire Oxford en ligne

Pièce n°9.2 affidavit du gérant de Wayback Machine

Ces pièces litigieuses ont été communiquées au débat par la société ENEDIS la veille des conclusions notifiées par la société QUADLOGIC qui n'a pas souhaité y répondre avant la clôture prononcée à l'audience.

Ces pièces sont toutes connues de la société QUADLOGIC puisqu'il s'agit du document qu'elle a déposé à la SEC, des documents de délivrance du brevet américain, ou de la procédure d'examen devant l'OEB ou de pièces qu'elle a elle-même communiquées.

Pour les quatre dernières pièces, celle relative au dictionnaire Oxford est connue de la société QUADLOGIC car il s'agit de la définition de deux mots en débat dans le litige.

S'agissant des trois derniers documents, il seront écartés des débats.

*SUR LA FIN DE NON RECEVOIR À LA DEMANDE DE NULLITÉ
OPPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ QUADLOGIC DU FAIT DE LA
PRESCRIPTION.*

La société QUADLOGIC prétend que la société ENEDIS est irrecevable en sa demande de nullité du brevet EP 090 au motif que cette demande est prescrite tant sur le fondement de l'article L 110-4 du code commerce que sur le fondement de l'article 2224 du code civil, que le point de départ de la prescription est le jour de la publication du brevet et que la prescription doit s'appliquer de la même manière à une demande de nullité à titre principal qu'à une demande formée par voie reconventionnelle.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que si le délai de prescription court à compter du moment où la société ENEDIS aurait dû connaître le brevet EP 090, le point de départ du délai de prescription ne peut être le jour de la mise en demeure du 15 janvier 2015, mais la date à partir de laquelle la société défenderesse a lancé le projet LINKY soit en 2007 de sorte que la demande de nullité est prescrite.

La société ENEDIS répond que la prescription commence à courir, au plus tôt, à la publication de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, à compter de la publication de la décision de limitation du brevet si une limitation est acceptée ; que la nullité ne peut frapper un titre non délivré.

Elle ajoute qu'une fois le titre délivré, il convient d'apprécier le point de départ de la prescription *in concreto* c'est-à-dire au regard de la connaissance que le tiers avait réellement du motif de nullité du brevet. Elle conteste enfin que la demande de nullité formée par voie d'exception c'est-à-dire comme moyen de défense à une demande de contrefaçon ne peut se prescrire, sauf à priver les défendeurs d'un moyen de défense fondamental et à conférer des droits de monopole à des titres nuls.

La société ENEDIS prétend donc qu'en formant par voie de conclusions reconventionnelles du 21 février 2017 une demande de nullité du brevet EP 090, elle n'est pas prescrite et que si une prescription devait s'appliquer, le point de départ à prendre en compte serait le jour où elle a eu une connaissance réelle de l'existence du brevet EP 090 soit la réclamation de la société QUADLOGIC le 15 janvier 2015.

sur ce

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

L'article 2224 du code civil dispose :

"Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer".

Il est constant que la nullité d'un titre ne peut être demandée qu'à compter de sa délivrance soit ici le 9 octobre 2013 de sorte que la nullité demandée pour la première fois par la société ENEDIS dans ses conclusions reconventionnelles du 21 février 2017 sont recevables.

Aucun délai de prescription ne peut donc être opposé à la société ENEDIS.

La fin de non recevoir opposée du fait de la prescription de la demande de nullité sera rejetée.

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR OPPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENEDIS DU FAIT DU DÉFAUT DE QUALITÉ DE LA SOCIÉTÉ QUADLOGIC EN RAISON DE L'ABSENCE DE CESSIION DES DROITS DES INVENTEURS POUR DÉPOSER UN BREVET EUROPÉEN.

La société ENEDIS prétend que la société QUADLOGIC n'a pas qualité pour agir au motif que le wrapper file du document de priorité (la provisional application US 60/185.832 déposée le 29 février 2000) mentionne la présence de 7 inventeurs et que seuls 4 de ces 7 inventeurs se retrouvent dans le brevet EP 090, que l'avis juridique du professeur Risch explique que l'ensemble des inventeurs doit se retrouver dans le document de priorité ce qui n'est pas le cas en l'espèce et que les attestations produites par ces inventeurs pour justifier des divergences dans les désignations d'inventeurs sont inexactes, que la société QUADLOGIC ne disposait pas donc pas du droit de déposer le brevet EP 090, l'acte de cession du 5 juin 2001 ne concernant selon elle que le brevet américain et non le droit de priorité.

Elle conteste l'arrêt de la Cour de cassation qui a jugé que seul celui qui revendique la titularité du brevet peut invoquer cet article.

La société QUADLOGIC répond que la société ENEDIS n'a ni qualité ni intérêt à soulever cette fin de non recevoir qui ne peut l'être que par les personnes qui ont été privées de leurs droits sur l'invention comme l'a jugé la Cour de cassation dans son arrêt du 14 février 2012.

Elle indique que contrairement à ce que soutient la société ENEDIS, il n'y a ni possession équivoque ni propriété illégitime.

Elle fait valoir que le brevet litigieux a fait l'objet d'un dépôt en date du 28 février 2001 avec une désignation de l'OEB, que les inventeurs désignés sont : Monsieur Sayre SWARZTRAUBER, Monsieur Doron SHAFRIR, Monsieur Stanley, C. LO, Monsieur Michael NEWSOME, et Monsieur Eric JACOBSON ; que ces derniers ont attesté que QUADLOGIC est bien titulaire de l'invention ; que les opinions légales de deux avocats New Yorkais, l'une de Monsieur Weisz, l'autre du Professeur Erstling, expliquent que conformément au droit applicable dans l'état de New-York, la cession des inventeurs salariés à leur entreprise est régulière et que la société QUADLOGIC est donc la propriétaire légitime du brevet EP 090.

Elle précise que les trois inventeurs omis étaient les inventeurs du toaster qui n'est pas repris dans la demande de brevet européen de sorte qu'ils n'ont pas à être mentionnés.

SUR CE,

L'article 138, 1, e) de la Convention de Munich dispose que le brevet européen est déclaré nul si « le titulaire du brevet européen n'avait pas le droit de l'obtenir en vertu de l'article 60, paragraphe 1 ».

L'article L.614-12 du code de la propriété intellectuelle

La chambre commerciale de la Cour de cassation dans son arrêt du 14 février 2012 a jugé que « les dispositions de l'article 138, paragraphe 1, e) de la Convention sur le brevet européen visant à protéger les intérêts privés du véritable titulaire du brevet ou de son ayant-cause, leur violation est sanctionnée par une nullité relative qui ne peut être invoquée que par les personnes lésées »

En conséquence, pour opposer au titulaire du brevet le fait qu'il n'est pas le titulaire légitime du brevet du fait d'irrégularités commises dans la chaîne des cessions et donc la nullité du brevet, il faut avoir qualité pour ce faire c'est-à-dire qu'il faut être la personne à laquelle ces irrégularités causent grief et qui est privée de la propriété du brevet.

En l'espèce, la société ENEDIS ne prétend pas que la société QUADLOGIC l'a privée de la propriété du brevet mais seulement que les actes de cession n'ont pas été réguliers en ce qu'ils ont omis d'obtenir le consentement de certains inventeurs.

Seuls ces inventeurs ont qualité pour soulever une fin de non recevoir sur le fondement de l'article 138§1 de la CBE.

De ce seul fait, la fin de non recevoir opposée par la société ENEDIS est irrecevable.

Mais de surcroît, le brevet EP 090 a été déposé par la voie PCT régie par le Traité de Washington dont l'article 9 précise :

« Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et tout national d'un tel Etat peuvent déposer une demande internationale (...) ».

La Convention de Munich qui est un traité régional selon les termes de l'article 45 du Traité de Washington, indique en son article 58 :

« Toute personne physique ou morale et toute société, assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève, peut demander un brevet européen. ».

L'article 60 de la même convention précise que « Le droit au brevet européen appartient à l'inventeur ou à son ayant cause » et précise une règle de conflit de lois dans le cadre des inventions de salariés désignant en premier lieu la loi de « l'Etat sur le territoire duquel l'employé exerce son activité principale ».

L'article L.615-2 du code de la propriété intellectuelle dispose : « l'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action ».

Il est constant que la demande de brevet américain mentionnait 7 inventeurs et ce, en application des dispositions du droit des brevets américains qui impose la mention des inventeurs personnes physiques ; que l'acte de cession déposé en vue d'obtenir le brevet américain le 29 février 2000 portant le numéro 60/185.832 mentionne 7 inventeurs, que l'acte de cession portant le numéro 09/795.838 en date du 5 juin 2001 mentionne 5 personnes physiques.

Conformément aux textes cités plus haut, la loi de l'Etat de New-york doit s'appliquer pour apprécier la titularité de la société QUADLOGIC sur la demande de brevet et donc la régularité de la transmission des droits sur l'invention par les inventeurs salariés à leur entreprise.

S'agissant des gérants de la société QUADLOGIC, monsieur Sayre SWARZTRAUBER et monsieur Doron SHAFRIR, et les employés de la société messieurs Michael NEWSOME, Stanley C. LO tout comme monsieur JACOBSON qui apparaît uniquement sur la demande de PCT et sur le brevet opposé, il est établi que ces derniers ont cédé tous droits sur leurs inventions comme l'exige la loi américaine applicable aux faits de l'espèce.

Les affidavits des avocats New-Yorkais expliquent clairement que les gérants salariés avaient une obligation fiduciaire de céder leurs droits sur l'invention à leur entreprise et que les inventeurs salariés doivent céder leurs droits à leur entreprise conformément aux obligations contenues dans leur contrat de travail.

L'affidavit du professeur Ritsch reconnaît que l'obligation fiduciaire des deux gérants de céder leurs droits sur l'invention mais prétend que la cession des inventeurs salariés doit être faite explicitement.

Cependant, conformément au droit de l'état de New-York, la cession des droits des inventeurs salariés sur les inventions peut être prévue dans le contrat de travail ce qui est le cas en l'espèce.

Enfin, les inventeurs mentionnés dans la demande PCT ont confirmé la cession de leurs droits par le biais d'attestations versées au débat de sorte qu'il n'existe aucune ambiguïté sur la cession intervenue de leur part au profit de la société qui les emploie.

Ils ont ainsi cédé leurs droits sur l'invention faisant l'objet d'une demande PCT et d'une demande de brevet européen mais également leur droit de priorité.

S'agissant des trois inventeurs présents sur la demande de brevet américain et absents de la demande PCT et du brevet européen, ils indiquent dans les attestations mises au débat être à l'origine du toaster présent dans les revendications du brevet américain. Or, il n'est pas contesté que ce toaster n'est pas présent dans les revendications du brevet européen de sorte que la mention de leur nom n'avait pas d'utilité.

Ainsi, il importe peu que les noms mentionnés sur les deux actes de cession ne soient pas les mêmes puisque les inventeurs omis ont vu le dispositif dont ils sont à l'origine, écarté de la demande de brevet européen.

L'acte de cession du 29 février 2000 portant le numéro 60/185.832 et mentionnant 7 inventeurs, s'il a été déposé en vue d'obtenir le brevet américain, n'est pas limité à ce seul dépôt car il contient la cession de tous les droits des inventeurs personnes physiques au profit de la société QUADLOGIC et notamment du droit de priorité y attaché qui a ensuite servi au dépôt PCT ayant donné lieu au brevet EP 090.

En conséquence, la fin de non recevoir opposée par la société ENEDIS à la société QUADLOGIC du fait de l'absence de qualité de titulaire des droits sur le brevet EP 090 est irrecevable et mal fondée et sera rejetée.

SUR LE BREVET ET SA PORTÉE

Sur la présentation du brevet

En vertu de l'article 164 « Règlement d'exécution et protocole » de la Convention, le règlement d'exécution et le protocole interprétatif de l'article 69 font partie intégrante de la Convention, les dispositions de la Convention prévalant en cas de divergence.

En application des règles 42 « Contenu de la description » et 43 « Forme et contenu des revendications » du Règlement d'exécution de la Convention (antérieurement 27 et 29), le brevet comprend :

- une description précisant notamment le domaine technique auquel se rapporte l'invention, indiquant l'état de la technique antérieure et exposant l'invention, telle qu'elle est caractérisée dans les revendications, avec au moins un mode de réalisation,
- des revendications en nombre raisonnable définissant, en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention, l'objet de la demande pour lequel la protection est recherchée et contenant en particulier, « s'il y a lieu » un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition de l'objet revendiqué mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique ainsi qu'une partie caractérisante introduite par l'expression "caractérisé en" ou "caractérisé par" exposant les caractéristiques techniques pour lesquelles, en liaison avec les caractéristiques indiquées en préambule, la protection est recherchée.

Ainsi, la structure de la revendication, dès que la distinction préambule/partie caractérisante est possible, est essentielle à la détermination de l'assiette du droit et du champ de la protection offerte par le titre. Le préambule de la revendication expose l'état de la technique tandis que la partie caractérisante, introduite par les termes « caractérisé en » ou « par », présente les éléments constitutifs de l'invention, les moyens nouveaux et inventifs pris dans leur forme et leur fonction qui s'appliquent à l'objet compris dans l'art antérieur et sont exclusivement protégés. La partie caractérisante n'est prise « en liaison » avec le préambule que parce que celui-ci est le support de celle-là et que les moyens pour lesquels la protection est revendiquée et accordée s'appliquent au produit décrit dans le préambule. Ce lien, comme l'interprétation faite à la lumière de la description et des dessins, n'a pas pour effet d'étendre la protection à des éléments insusceptibles de monopole puisque compris dans l'état de la technique mais d'identifier l'objet concret des moyens constituant l'invention. L'atteinte au droit

exclusif est d'ailleurs caractérisée non par la reproduction d'éléments du préambule mais par celle des moyens revendiqués dans la partie caractérisante.

Conformément à l'article 69 « Etendue de la protection » de la Convention, l'étendue de la protection conférée par le brevet européen ou par la demande de brevet européen est déterminée par les revendications, qui au sens de l'article 84 « Revendications » définissent l'objet de la protection demandée et doivent être claires et concises, se fonder sur la description et être interprétées à la lumière de la description et des dessins. Pour la période allant jusqu'à la délivrance du brevet européen, l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet européen est déterminée par les revendications contenues dans la demande telle que publiée. Toutefois, le brevet européen tel que délivré ou tel que modifié au cours de la procédure d'opposition, de limitation ou de nullité détermine rétroactivement la protection conférée par la demande, pour autant que cette protection ne soit pas étendue.

Et, le Protocole interprétatif de l'article 69 de la Convention dispose que :

« Article premier - Principes généraux : l'article 69 ne doit pas être interprété comme signifiant que l'étendue de la protection conférée par le brevet européen est déterminée au sens étroit et littéral du texte des revendications et que la description et les dessins servent uniquement à dissiper les ambiguïtés que pourraient receler les revendications. Il ne doit pas davantage être interprété comme signifiant que les revendications servent uniquement de ligne directrice et que la protection s'étend également à ce que, de l'avis d'un homme du métier ayant examiné la description et les dessins, le titulaire du brevet a entendu protéger. L'article 69 doit, par contre, être interprété comme définissant entre ces extrêmes une position qui assure à la fois une protection équitable au titulaire du brevet et un degré raisonnable de sécurité juridique aux tiers.

Article 2 – Equivalents : pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet européen, il est dûment tenu compte de tout élément équivalent à un élément indiqué dans les revendications ».

Dans ce cadre, est recherchée lors de l'interprétation des revendications quand celle-ci est nécessaire une position qui assure à la fois une protection équitable au titulaire du brevet et un degré raisonnable de sécurité juridique aux tiers. Le brevet doit dans cette logique contenir en lui-même son propre dictionnaire, notamment au stade de la description.

Le brevet EP 090 décrit un système de surveillance de la consommation d'énergie sur une ligne d'alimentation en électricité permettant de mesurer et de facturer cette consommation.

Le paragraphe [0015] décrit le système comprend : (a) un dispositif numérique de mesure de l'électricité (100), c'est-à-dire un compteur ; et (b) un collecteur de données (110) couplé au dispositif de mesure (100) par l'intermédiaire de la ligne d'alimentation [0015].

Le dispositif de mesure (100) et le collecteur de données (110) sont configurés pour échanger des données sur la ligne d'alimentation.

Le collecteur de données (110) est configuré pour stocker les données reçues du dispositif de mesure (100) ainsi que pour échanger des données avec un ordinateur (140) situé à distance.



Le dispositif de mesure (100) met en œuvre une mesure d'intervalles d'une manière qui permet la récupération de mesures pour des intervalles individuels.

Le dispositif de mesure (100) comprend une mémoire non volatile non alimentée par batterie (U5) dans laquelle sont stockées les données acquises par la mesure d'intervalles.

La revendication 1 du brevet EP 090 est rédigée comme suit en français :

« 1. Système de surveillance de la consommation d'énergie sur une ligne d'alimentation, comprenant :

(a) un dispositif numérique de mesure de l'électricité commandé par un microprocesseur électronique (100), couplé à une ligne d'alimentation, et comprenant une mémoire non volatile non alimentée par batterie, dans lequel ledit dispositif de mesure (100) **est exploitable** de manière à mettre en œuvre une mesure d'intervalles pour chacun d'une pluralité d'intervalles, **est exploitable** de manière à stocker, dans ladite mémoire, les données acquises par ladite mesure d'intervalles pour chacun de ladite pluralité d'intervalles, d'une manière qui permet la récupération de mesures pour des intervalles individuels de ladite pluralité d'intervalles ; **et est exploitable** de manière à recevoir une demande de données et à transmettre des données en réponse à ladite demande sur ladite ligne d'alimentation ;

et (b) un collecteur de données couplé au dispositif de mesure (100) par l'intermédiaire de ladite ligne d'alimentation, le collecteur de données **étant exploitable** de manière à recevoir des données en provenance du dispositif de mesure (100), et à lui transmettre des données sur la ligne d'alimentation ; **est exploitable** de manière à stocker des données reçues à partir du dispositif de mesure (100) sur la ligne d'alimentation, et est exploitable de manière à recevoir des données en provenance d'un ordinateur situé à distance (140), et à lui transmettre des données».

Le brevet EP 900 comprend une autre revendication indépendante, à savoir la revendication 29 qui est rédigée sous forme de procédé et comprend la même précision sur la nature de la mesure, du stockage et de la récupération des intervalles de mesures pour chacun de ladite pluralité d'intervalles.

La description cite de nombreuses antériorités dont le brevet US n° 4 783 748 délivré le 8 novembre 1988 au nom de Swarztrauber, le brevet US n° 5 986 574 délivré le 16 novembre 1999 au nom de Colton et d'autres documents américains ou anglais ou émanant de l'OMPI. (page 1 [003] à page 4 [012].

Elle rappelle l'évolution technologique des transmetteurs intervenue à compter du premier brevet et qui a permis d'une part de calculer à partir de la tension et du courant mesurés des paramètres supplémentaires (autres que la seule mesure de la quantité d'énergie consommée par un compteur divisionnaire) comme l'énergie réactive et apparente, le facteur de puissance, la consommation crête à distorsion harmonique totale, le temps d'utilisation, la tension et le courant [ligne 5 à 1 page 2] et d'autre part de stocker ces informations dans une mémoire CMOS alimentée par batterie pour conserver une trace d'audit des informations d'énergie clés, soit chaque jour soit tous les 15 mn.

Le paragraphe [004] décrit l'état du système de collecte et de délivrance des informations en 1999 par le biais des transmetteurs et des transpondeurs en utilisant les courants porteurs de ligne "CPL" et la

présence d'un ordinateur de facturation configuré pour appeler n'importe quelle propriété disposant d'un compteur divisionnaire sur commande de l'opérateur.

Le défaut de ce système selon le brevet est son coût.

Le document COLTON que l'OEB a considéré comme le document de l'art antérieur le plus proche du brevet EP'090 et codifié D1, divulgue la même architecture du système à savoir un (compteur / concentrateur ou collecteur / station distante), comme suit :

* un compteur électronique (16) (« electronic type utility meter ») destiné à mesurer par exemple, la consommation d'électricité ;

* comportant des mémoires de type RAM ou ROM permettant de stocker les données étant aptes à transmettre les données mesurées par le compteur électronique (16) à un collecteur de données (14) (« relay means »), via CPL par une communication bidirectionnelle ;

* le collecteur incluant de préférence des moyens de traitement et de stockage des données tels que des mémoires RAM ou ROM et pouvant quant à lui retransmettre les données reçues à un ordinateur (12) (« control means ») situé à distance.

Contrairement à ce que prétend la société QUADLOGIC, le fait que le compteur stocke des données sur une période continue n'établit pas que ces données sont nécessairement totalisées ou écrasées car elles peuvent aussi être incrémentées ; il est alors parfaitement possible, pour un compteur électronique doté d'un microprocesseur, de mémoires RAM et ROM, comme dans l'antériorité Colton de récupérer les données accumulées pour un intervalle de temps déterminé.

Ainsi les systèmes antérieurs décrits dans les documents visés dans le brevet lui même permettaient le stockage des mesures d'intervalle selon une certaine périodicité et leur enregistrement de façon indépendante.

Le premier document Swartrauber et les transmetteurs cités page 2 du brevet divulguaient la possibilité de stocker des informations soit chaque jour soit tous les 15 minutes ce qui signifie que le stockage de mesures d'intervalle existaient **contrairement à ce que prétend le brevet EP'090 en son paragraphe [013].(souligné par le tribunal)**

Les points correspondant à ces mesures étaient déjà stockés de façon individuelle dans une mémoire : si la courbe de charge s'étendait de 8h00 à 10h00, la mémoire ne stockait pas simplement une consommation moyenne sur deux heures, mais bien quatre points distincts de mesure : 8h00-8h30 ; 8h30-9h00 ; 9h00-9h30 ; 9h30-10h00 comme le montre le tableau 6 du brevet EP'090.

Et il est fait état de la conservation des données dans une trace d'audit afin de les récupérer et du problème rencontré du fait de la corruption possible de ces informations stockées dans une mémoire alimentée par batterie et ce dans le but de les récupérer car le document Colton comprend bien une mémoire non volatile et non alimentée par batterie, à savoir une mémoire ROM.

Le paragraphe [014] liste les raisons de développer ce nouveau produit qui permet premièrement de tenir compte des différentes normes de mesure édictées dans les différentes régions du monde, deuxièmement de permettre une communication avec le compteur divisionnaire dans les régions où les transformateurs de distribution ne sont pas nécessairement situés à proximité de lignes téléphoniques, troisièmement

de répondre au besoin naissant pour que les services d'électricité fournissent des bases de données de comptage en ligne sur internet et quatrièmement de rendre possible une fabrication à faible coût et en gros volume.

Le brevet comprend la définition d'un certain nombre de termes utilisés y compris la mémoire Flash et son utilité en paragraphe 27, décrit les 25 dessins joints au brevet [016] et les modes de réalisation préférés à partir du paragraphe 24.

Le brevet est composé de 34 revendications : la première est une revendication de produit et les 27 suivantes sont des revendications dépendantes, la revendication 29 est une revendication de procédé et les 5 suivantes sont des revendications dépendantes.

La revendication 16 précise que la mémoire non volatile non alimentée par batterie est une mémoire FLASH.

Sur la définition de l'homme du métier

L'homme du métier est celui du domaine technique dont relève l'invention ainsi que des domaines voisins dans lesquels se posent des problèmes techniques identiques ou similaires à ceux que se propose de résoudre l'invention. Il est la personne à l'aune des connaissances et des capacités techniques de laquelle doivent s'apprécier tant l'accessibilité de l'antériorité destructrice de nouveauté que l'activité inventive qui conditionne la validité de l'enregistrement du brevet.

La société QUADLOGIC propose la définition suivante : le spécialiste de la surveillance de la consommation d'énergie sur une ligne d'alimentation qui connaît bien les dispositifs numériques de mesure de l'électricité commandés par un microprocesseur électronique.

La société ENEDIS quant à elle définit comme suit l'homme du métier : un spécialiste du comptage électrique et pas seulement un simple opérateur ou un surveillant de l'activité d'un réseau électronique ou de données de mesure électrique.

Or contrairement à ce que soutient la société ENEDIS, la société QUADLOGIC ne considère pas l'homme du métier comme un simple opérateur mais bien comme un spécialiste des dispositifs numériques de mesure de l'électricité commandés par un microprocesseur électronique.

Au regard, de la portée du brevet, il y a lieu de dire que l'homme du métier est un spécialiste du comptage électrique qui a nécessairement en raison de la date de dépôt de la demande de brevet des connaissances en matière de dispositifs numériques de mesure de l'électricité et de l'utilité d'un microprocesseur dans la structure proposée.

Ses connaissances générales au moment du dépôt du brevet EP'090 peuvent être appréciées au regard du livre Handbook for Electricity Metering, ed. 1992, qui traite exactement du domaine du brevet et notamment de l'enregistrement de mesures et du recours à une mémoire non volatile pour stocker ces enregistrements afin de ne pas perdre les données en cas de coupure de courant.

Sur la définition de certains termes du brevet pour en apprécier la portée

Les parties sont en désaccord sur la définition de certains termes du brevet :

- audit trail ou trace d'audit
- interval metering ou mesure d'intervalle
- load profile ou profil de charge ou encore courbe de charge
- sur le sens de "is operative" par rapport "is operable"

Sur les termes Operative / operable

La société ENEDIS prétend que comme rappelé au paragraphe 75, la revendication 1 déposée initialement page 312 de la demande PCT US/01/06573 publiée sous le numéro WO 01/65823 contenait le terme beaucoup plus restrictif « is operative to », que cette notion, en association avec le terme « said metering device », exprimait l'idée que le dispositif de mesure était lui-même opérationnel pour réaliser les actions, que le terme « is operable » qui le remplace introduit un élargissement de portée puisque le compteur qui devient « operable » peut désormais être commandé au moyen d'un autre dispositif.

La société QUADLOGIC soutient que cette modification n'induit aucun changement car les termes « is operative » et « is operable » sont synonymes et utilisés indifféremment, que le dictionnaire Oxford en ligne donne les définitions suivantes à ces termes : Operative : Functioning (fonctionnant, apte à) et Operable : Able to be used (étant utilisable).

sur ce

Au cours de la longue procédure de délivrance pendant laquelle l'examinateur a opposé un défaut de nouveauté et un défaut d'activité inventive compte tenu du document Colton et des connaissances de l'homme du métier en matière de mesure de la consommation d'énergie, plusieurs modifications ont été apportées aux revendications 1 et 29, qui sont les mêmes l'une sous forme de produit et la seconde sous forme de procédé.

Lors de l'ultime modification, les termes « is operative » ont été remplacés par « is operable » dans ces revendications.

Le tribunal convient avec la société QUADLOGIC qu'il n'existe pas de différence conceptuelle entre les deux termes car "operative" signifie que chaque élément du système qualifié d' "operative" est "apte à" ou "fonctionnel pour" ; que si le même élément est qualifié "d'opérable", l'homme du métier comprend que cet élément est "utilisable", "exploitable pour" et donc peut "fonctionner en vue de".

Sur la notion de mesure d'intervalles et trace d'audit

La société ENEDIS prétend que les notions de trace d'audit (« audit trail » et/ou « (internal) data log »), interval metering, load profile et sa traduction française courbe de charge recouvrent la même réalité technique, à savoir la conservation dans un dispositif numérique de mesure de plusieurs données de consommation d'électricité successives dépendant d'intervalles de temps et toutes récupérables, que ces notions (et leur mise en œuvre technique par l'allocation de registres dédiés à

des intervalles de temps dans des mémoires) sont également à l'œuvre au sein de compteurs dotés de fonctionnalités « Time-of-use », à savoir la facturation suivant un tarif d'heure pleine ou d'heure creuse.

La société QUADLOGIC répond que le brevet porte sur la notion de mesure d'intervalles (ou « interval metering » en anglais) et du stockage de ces mesures d'intervalles successifs, sans que les données précédentes ne fassent l'objet d'un écrasement par le compteur, de la possibilité pour le compteur de récupérer « des mesures pour des intervalles individuels de ladite pluralité d'intervalles et de la présence d'une mémoire non volatile et non alimentée par batterie au sein du compteur, y compris sous sa forme Flash en tant que revendication dépendante 16.

SUR CE

L'examinateur de l'OEB a également soulevé la difficulté provenant de l'absence de définition précise de "interval metering" au regard des autres termes employés par l'homme du métier.

La trace d'audit ou audit trail signifie que plusieurs données ont été collectées et qu'elles sont conservées dans une mémoire ; il s'agit d'un historique de consommation.

Une courbe de charge intégrant plusieurs données successives collectées sur des intervalles de temps et qui peuvent être récupérées constitue également un audit trail.

Interval metering ou mesure d'intervalles n'est définie que de façon lapidaire au paragraphe 132 qui indique :
"la mesure d'intervalles stocke les enregistrements indépendants des données de comptage pour un rappel ultérieur. Les paramètres électriques sont accumulés en continu dans la mémoire vive secourue par batterie et ensuite stockés périodiquement dans la mémoire FLASH non volatile. Par exemple sur l'intervalle de mesure était fixé à 30mn, il y aurait 48 enregistrements de données dans une journée". Y est joint un tableau à titre d'exemple.

Les paragraphes 133 et 134 expliquent l'avantage de la mémoire FLASH qui fournit une protection contre la corruption des données car elle est plus fiable du fait qu'elle nécessite une séquence de commandes pour toute modification de données et qu'elle ne nécessite pas de source d'alimentation pour retenir les données.

Les mémoires non volatiles et non alimentées sont connues de l'homme du métier depuis au moins 1992 comme le précise le livre sur le mesurage de l'électricité mis au débat.

Il est donc clair pour l'homme du métier que les notions de mesure d'intervalles, de courbe de charge et d'audit trail concernent toutes la conservation dans un dispositif numérique de mesure de plusieurs données de consommation d'électricité successives dépendant d'intervalles de mesure.

Et le brevet EP'090 rappelle dans la description que le brevet US n°4 783 748 délivré le 8 novembre 1988 dont l'inventeur est monsieur SWARZTRAUBER, par ailleurs gérant de la société QUADLOGIC, divulgue un système de comptage qui a été développé et amélioré dans les années 1999 soit un an avant le dépôt du brevet américain et 2 ans

avant la demande PCT ; ces améliorations ont permis de collecter des informations à partir de la tension et du courant mesuré et de les stocker sur une mémoire CMOS alimentée par batterie pour conserver des traces d'audit des informations d'énergie clés soit chaque jour soit tous les 15 minutes.

Tous ces systèmes de comptage, de stockage et de récupération des intervalles de mesure étaient connus de l'homme du métier et la portée du brevet telle qu'elle ressort de la phraséologie laborieuse des revendications 1 et 29 (et dont la traduction française reste pour le moins sibylline) consiste à proposer un système (revendication 1) ou un procédé (revendication 29) qui permet de mesurer des intervalles de mesures en individualisant des données, de stocker des intervalles de mesures en individualisant des données et les récupérer individuellement c'est-à-dire de prévoir un système permettant une récupération de données individuelles au milieu d'un stockage global, et ce même si le brevet n'indique à aucun moment et surtout pas au paragraphe 14 que tel est le problème rencontré et résolu par cette invention.

SUR LA NULLITÉ DU BREVET

La société ENEDIS soutient que le brevet EP'090 est nul sur le fondement de l'article 138§1 e de la convention de Munich en raison des irrégularités survenues lors de la cession des droits des inventeurs à la société QUADLOGIC, pour extension au-delà de la demande, pour insuffisance de description, pour défaut de nouveauté du fait de l'auto-divulgation du brevet par un document publié par la SEC et pour défaut d'activité inventive au regard d'un certain nombre de documents cités dans le brevet et lors de la procédure d'opposition mais aussi au regard d'un document EDF.

La société QUADLOGIC répond que la société ENEDIS n'est pas recevable à opposer la nullité de l'article 138§1 e) de la convention de Munich car quand bien même cette irrégularité existerait ce qu'elle conteste, elle ne lui fait pas grief et que seuls les inventeurs peuvent l'opposer s'agissant d'une nullité relative.

Elle fait valoir que la procédure devant l'OEB a été longue et a purgé le brevet de tous ses manques, que le brevet EP'090 est donc nouveau et inventif. Elle a contesté l'existence d'une extension au-delà de la demande ou d'insuffisance de description jamais évoqués par l'examineur de l'OEB.

Sur la validité du brevet EP'090 au regard de l'article 138, § 1, e) de la Convention de Munich

Il a déjà été dit plus haut que seul celui qui a intérêt à opposer les irrégularités intervenues dans la chaîne des cessions des droits des inventeurs au titulaire actuel du brevet EP'090 est recevable à les opposer à ce titulaire de sorte que la société ENEDIS est irrecevable dans sa demande de nullité du brevet EP'090 sur le fondement de l'article 138§1 de la CBE.

Sur la nullité du fait de l'extension au delà de la demande des revendications 1 et 29

La société ENEDIS prétend que la possibilité de « récupération » de « mesures pour des intervalles individuels de ladite pluralité d'intervalles » introduite dans les revendications 1 et 29 en prévoyant le recours à une mémoire non-volatile pour stocker les données collectées en cas notamment de coupure de courant individuel ne se retrouve ni littéralement, ni techniquement dans la demande, qu'il s'agit d'un rajout opéré pour sauver le brevet qui n'est soutenu par aucun élément du brevet tant au niveau de la description qu'au niveau des figures.

La société QUADLOGIC répond que dans son invention, les enregistrements sont indépendants, chacun correspondant par définition à un seul intervalle de consommation et que s'il en était autrement, l'enregistrement ne serait pas indépendant, que le terme « individuel » ne fait rien d'autre qu'exprimer cela ; que les enregistrements étant indépendants, la lecture d'un enregistrement est synonyme de la récupération de la mesure d'un enregistrement individuel.

Elle rappelle qu'avant son invention, des mesures d'intervalle de la consommation d'énergie étaient connus mais que les enregistrements des intervalles de consommation en mémoire non-volatile étaient tous liés, par des opérations de totalisation, à des enregistrements précédents, afin de fournir des cumuls d'intervalles de consommation.

sur ce

Conformément à l'article 138§1c) de la Convention, le brevet européen ne peut être déclaré nul, avec effet pour un Etat contractant, que si l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée en vertu de l'article 61, si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.

L'article 123 « modifications » de la Convention précise que la demande de brevet européen ou le brevet européen, qui peut être modifiée dans les procédures devant l'Office européen des brevets conformément au règlement d'exécution, ne peut être modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Cette cause de nullité, qui découle de l'obligation pour les revendications, posée par l'article 84 « revendications » de la Convention, d'être fondées sur la description et de la nécessité de préserver la sécurité juridique des tiers qui se fondent sur le contenu de la demande initiale, sanctionne le fait pour le breveté de modifier l'objet de la protection demandée au-delà de ce que l'homme du métier peut, à l'aide de ses seules connaissances générales, déduire à la date du dépôt objectivement, directement et sans ambiguïté de la demande telle que déposée qui s'entend de la description, des revendications et des dessins, le cas échéant en tenant compte d'éléments implicites pour l'homme du métier du fait de ses connaissances générales. L'examen permettant de déterminer si une modification est admissible ou non, tout au moins lorsque celle-ci revêt la forme d'un ajout, correspond en général à l'examen de nouveauté, nul objet nouveau ne doit résulter de la modification.

Dans ce cadre la méthode permettant d'apprécier si la modification apportée est supportée par le dépôt suppose :

- d'abord d'identifier la modification en comparant, abstraction faite de l'état de la technique, l'objet de la protection recherchée dans le brevet délivré avec les éléments divulgués expressément dans les pièces de la demande telle que déposée,
- puis déterminer si cette modification peut être déduite objectivement par l'homme du métier de tous les éléments divulgués dans la demande déposée (description, revendications, dessins) sans introduction de tout élément technique qui n'y figure pas sauf si celui-ci découle clairement et sans ambiguïté de ce qui est explicitement mentionné.

La société QUADLOGIC convient que la revendication 29 est la même sous forme de procédé que la revendication 1 qui sera seule étudiée.

La revendication antérieure à l'amendement était rédigée comme suit :

1. Système de surveillance de la consommation d'énergie sur une ligne d'alimentation comprenant:

(a) un dispositif numérique de mesure de l'électricité commandé par un microprocesseur électronique, couplé à une ligne d'alimentation, et comprenant un dispositif de stockage des données non volatile non alimenté par batterie, dans lequel ledit dispositif de mesure est apte à mettre en œuvre une mesure d'intervalles et à recevoir une demande de données transmettant des données en réponse à ladite demande sur ladite ligne d'alimentation ; et

(b) un collecteur de données couplé au dit dispositif de mesure par l'intermédiaire de ladite ligne d'alimentation, ledit collecteur de données étant apte à (i) recevoir des données en provenance du dispositif de mesure et à lui transmettre des données sur ladite ligne d'alimentation, (ii) stocker des données reçues à partir du dispositif de mesure sur la ligne d'alimentation, et

(iii) recevoir des données en provenance d'un ordinateur situé à distance, et à lui transmettre des données.

Celle issue de l'amendement intervenu devant l'OEB à la suite des objections touchant au défaut de nouveauté et d'activité inventive est rédigée comme suit :

1. Système de surveillance de la consommation d'énergie sur une ligne d'alimentation, comprenant:

(a) un dispositif numérique de mesure de l'électricité commandé par un microprocesseur électronique, couplé à une ligne d'alimentation, et comprenant une mémoire non volatile non alimentée par batterie, dans lequel ledit dispositif de mesure est exploitable de manière à mettre en œuvre une mesure d'intervalles pour chacun d'une pluralité d'intervalles, stocker, dans ladite mémoire, les données acquises par ladite mesure d'intervalles pour chacun de ladite pluralité d'intervalles, est exploitable d'une manière qui permet la récupération de mesures pour des intervalles individuels de ladite pluralité d'intervalles ; et est exploitable de manière à recevoir une demande de données et à transmettre des données en réponse à ladite demande sur ladite ligne d'alimentation ; et

(b) un collecteur de données couplé au dispositif de mesure par l'intermédiaire de ladite ligne d'alimentation, le collecteur de données étant exploitable de manière à recevoir des données en provenance du dispositif de mesure, et à lui transmettre des données sur la ligne d'alimentation ; stocker des données reçues à partir du dispositif de mesure sur la ligne d'alimentation, et recevoir des données en provenance d'un ordinateur situé à distance, et à lui transmettre des

données.

Il a déjà été dit plus haut que les termes opérative et opérable peuvent être considérés comme synonymes de sorte qu'il ne peut être dit que cette modification constitue une extension au delà de la demande. Et d'ailleurs la société ENEDIS ne le relève pas s'agissant du collecteur de données.

En revanche les membres de phrase suivants : “pour chacun d'une pluralité d'intervalles, stocker, dans ladite mémoire, les données acquises par ladite mesure d'intervalles pour chacun de ladite pluralité d'intervalles” et “ est exploitable d'une manière qui permet la récupération de mesures pour des intervalles individuels de ladite pluralité d'intervalles” constituent des ajouts à la revendication initiale, ajouts qui ne proviennent pas d'une revendication dépendante qui aurait contenu une caractéristique qu'il convenait d'associer à celles déjà contenues dans la revendication 1.

Il a été rédigé supplémentaires aux nombreuses revendications initiales du brevet (63) et incorporé dans la revendication 1.

Il convient donc de vérifier dans quelle mesure cet ajout est supporté par la description et par les figures.

La société QUADLOGIC prétend que ce membre de phrase signifie que son système permet de mesures des intervalles pour chacun d'une pluralité d'intervalles, de stocker, dans ladite mémoire, les données acquises par ladite mesure d'intervalles pour chacun de ladite pluralité d'intervalles, de récupérer des mesures pour des intervalles individuels de ladite pluralité d'intervalles.

C'est à dire de mesurer un groupe d'intervalles en permettant l'individualisation des mesures, de stocker ce même groupe en permettant toujours l'individualisation des mesures et de récupérer des mesures individualisées au sein de ce groupe de mesures collectées pendant un temps donné.

Or la description du brevet ne donne à aucun moment d'indication sur cette possibilité d'individualiser un intervalle particulier parmi les mesures d'intervalle que ce soit au moment de la collecte, du stockage ou de la récupération.

Et la société QUADLOGIC ne cite dans ses écritures que la première phrase du paragraphe 132 qui est la suivante :
« La mesure d'intervalles stocke des enregistrements indépendants des données de comptage pour un rappel ultérieur »

Et cette phrase à elle seule dans un brevet qui compte 60 pages de description et qui serait le coeur de l'invention ne signifie pas que des enregistrements individuels des mesures d'intervalle sont réalisés.

Elle évoque la possibilité d'enregistrements indépendants sans indiquer qu'il existe un problème antérieur que l'homme du métier aurait eu à résoudre.

Cette évocation ne peut être considérée comme pouvant soutenir la caractéristique ajoutée qui permet à l'invention d'exister puisque la mesure, le stockage et la récupération de mesures d'intervalle de la

consommation d'énergie étaient connus; que cette caractéristique est la seule nouvelle au regard des antériorités connues.

L'ensemble du dispositif étant connu à l'exception de cette caractéristique qui est la seule à conférer son caractère nouveau à l'invention, il convient pour échapper à l'extension au delà de la demande de trouver dans la description et les dessins des éléments pour asseoir l'invention elle-même.

Cette phrase : « La mesure d'intervalles stocke des enregistrements indépendants des données de comptage pour un rappel ultérieur » signifie que les mesures d'intervalle enregistrées sont indépendantes des seules valeurs de comptage de la consommation d'énergie.

Et la partie de la phrase "pour un rappel ultérieur" est bien trop elliptique pour être admise comme soutenant le rappel d'enregistrement de mesures d'intervalle individuelles. Elle ne fait référence qu'au fait qu'il existe dans ce système une fonction de récupération des données stockées grâce à un transfert vers l'ordinateur.

Elle ne fournit aucun moyen de ségrégation des données, de distinction et d'identification ou encore de mode de communication retenu entre l'architecture logique et matérielle du compteur et sa ou ses mémoire(s) telles qu'exposées dans le brevet (la mémoire vive et la mémoire non volatile non alimentée).

Il n'est à aucun moment de la description du brevet indiqué un moyen pour récupérer isolément l'une des mesures de la mémoire non-volatile. Le passage relatif à la mesure par intervalles, en page 15, ne décrit aucun processus technique rendant possible l'accès à une mesure isolée de la mémoire non-volatile

Et le tableau 6 qui suit ce paragraphe montre effectivement que les mesures d'intervalle sont enregistrées les unes à la suite des autres de demi-heure en demi-heure pendant un espace temps considéré, reprenant un mode de mesure et de stockage déjà largement connu sans ajouter le moindre moyen d'individualiser des données.

Il ne décrit également aucun moyen pour récupérer isolément l'une de ces mesures, éventuellement un intervalle. Ce tableau qui comprend 8 mesures ne s'accompagne d'aucun texte relatif au stockage relatif à la mémoire non volatile et n'a donc qu'un intérêt très limité pour ce qui est de la caractéristique revendiquée.

Les points correspondant à ces 8 mesures étaient déjà stockés de façon individuelle dans une mémoire dans le document Colton qui fait état d'une mémoire ROM.

Et il est également mentionné la conservation des données dans une trace d'audit afin de les récupérer et du problème rencontré du fait de la corruption possible de ces informations stockées dans une mémoire alimentée par batterie et ce dans le but de les récupérer.

En effet, le fait que des mesures soient stockées sous la forme d'« enregistrements indépendants » n'implique pas que les mesures, afférentes en tout ou partie à ces enregistrements, puissent être récupérées de façon individuelle.



Toutefois, selon l'organisation du stockage, il peut être pré-défini des zones mémoires respectives pour chaque point de courbe de charge, ou non.

Si des zones mémoires sont pré-définies, il est possible d'interroger la mémoire pour récupérer isolément une mesure pour un intervalle individuel donné (par exemple 8h30-9h00), voire plusieurs d'entre eux.

Si les zones mémoires ne sont pas particulièrement pré-définies, en interrogeant la mémoire, il n'est possible de récupérer que toutes les données stockées selon un train de données successives correspondant aux points successifs de la courbe de charge.

Dans ce second cas, le compteur ne sait pas répondre à une interrogation autrement qu'en délivrant l'ensemble de toutes les mesures stockées dans sa mémoire, et ce pour les intervalles respectifs de temps précédant le moment de l'interrogation.

Cependant, cette forme de réalisation pouvait être exploitée facilement dans l'art antérieur car il suffisait de connaître la quantité totale de points de la courbe de charge stockée en mémoire et l'heure d'interrogation du compteur pour circonscrire le train de données obtenu.

Dans ce mode de réalisation, le compteur peut en réalité stocker les données de différentes manières, notamment sous forme d'intervalle, et ensuite interroger en bloc la mémoire suivant le mode de stockage retenu ou au contraire n'adresser des requêtes que pour une certaine plage horaire (un seul intervalle stocké de façon indépendante). Ce dernier mode d'interrogation ne peut cependant s'opérer que si le compteur, et l'une de ses mémoires, disposent de zones mémoires adressables.

Or, la description du brevet EP'090 ne présente ni des zones mémoires dans la mémoire non-volatile non-alimentée par batterie, ni l'adressage de telles zones.

Elle ne décrit aucun mode spécifique de récupération d'un intervalle individuel puisqu'elle ne mentionne que le stockage d'« enregistrements indépendants ».

Par ailleurs, le paragraphe 135 qui commente la figure 19 fait référence à deux registres sans autre précision que celle relative à leur fonctionnement en tandem, le premier étant actif pour charger des enregistrements, puis après une courte période de temps, devenant disponible pour décharger les enregistrements dans le registre de mémoire vive curph. Puis à la fin de ce transfert, le premier registre cesse l'accumulation et est remis à zéro.

Il n'est nullement question d'adressage des données au sein d'une registre mais seulement du mode de fonctionnement d'un registre à l'autre.

Le mode de stockage dans une zone mémoire particulière de la mémoire non-volatile n'est aucunement décrit, car il est seulement précisé que cette mémoire « maintient une trace d'audit pour toutes les mesures » [027], que les « paramètres électriques [...] accumulés en continu dans la mémoire vive secourue par batterie » sont « ensuite stockés périodiquement dans la mémoire FLASH non volatile » [132], que les

données en mémoire vive sont déchargées fréquemment dans la mémoire FLASH » [134] ou enfin que « les paramètres électriques sont ensuite stockés dans la mémoire FLASH » [136].

Et la figure 19 commentée au paragraphe 135 n'est d'aucune aide pour soutenir cette caractéristique, la société QUADLOGIC ne reprenant d'ailleurs pas dans ses écritures cette figure.

Ainsi force est de constater que cet ajout n'est soutenu par aucun élément divulgué dans la demande de brevet à partir duquel l'homme du métier aurait pu le déduire objectivement sans autre aide que celles des indications du brevet.

En conséquence, et par application de l'article L614-12 CPI, ensemble l'article 138-1-c) CBE, les revendications 1 et 29 sont annulées pour extension au delà de la demande de la portée du brevet EP'090.

Si la nullité d'une revendication principale pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive n'emporte pas *de jure* celle des revendications qui en sont dépendantes, chacune d'elles, qui comprend alors en son préambule les caractéristiques de la revendication annulée comme élément de l'art antérieur, pouvant comporter par rapport à celui-ci un ajout nouveau ou inventif, le même raisonnement ne peut être tenu en cas de nullité pour extension de l'objet du brevet au-delà de la demande telle que déposée. En effet, dans ce cas, les caractéristiques de la revendication principale annulée ne peuvent intégrer le préambule des revendications dépendantes puisque sa nullité trouve sa cause non dans son appartenance à l'état de la technique mais dans l'intégration illégitime dans l'objet de la protection d'un élément non divulgué et dans l'obtention corrélatrice d'un avantage injustifié. Sauf à réintroduire dans l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive un objet indûment élargi, elle ne peut plus être prise en considération en ses différentes caractéristiques pour apprécier la validité des revendications dépendantes qui, dès lors, ne sont irrémédiablement plus supportées par elle et sont nulles à leur tour, les ajouts ou les réalisations particulières qu'elles comportent n'ayant plus d'objet auquel s'appliquent.

En conséquence, toutes les revendications 2 à 28 dépendantes de la revendication 1 et 30 à 34 dépendantes de la revendication 29 sont également nulles sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité développés par les parties.

sur les autres demandes

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

La société ENEDIS sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société ENEDIS, qui disposant d'un titre a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.



Pour les mêmes motifs, la demande de condamnation à une amende civile sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile n'est pas fondée et la société ENEDIS en sera déboutée.

Les conditions sont réunies pour allouer à la société ENEDIS la somme de 200.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

La société QUADLOGIC qui succombe supportera tous les dépens en ce compris ceux de la rétractation et de l'incident devant le juge de la mise en état et la traduction de l'assignation délivrée conformément à la Convention de La Haye pour un montant TTC de 2.414,13 euros .

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette la demande de la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION tendant à voir écarter les pièces en langue anglaise.

Rejette la demande de la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION tendant à voir écarter les pièces communiquées le 15 juin 2017 par la société ENEDIS. à l'exception des pièces :

Pièce n° 5.25 Brochure de la société Comverge de 1999 et traduction libre

Pièce n° 5.26 Site Internet de la société Comverge, copyright 1998

Pièce n°9.2 affidavit du gérant de Wayback Machine qui seront elles écartées des débats.

Déboute la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION de sa fin de non recevoir tirée de la prescription de la demande de nullité du brevet EP 090 formée par la société ENEDIS.

Déclare irrecevable et mal fondée la société ENEDIS en sa fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION pour déposer le brevet EP 090.

Déclare nulles les revendications 1 et 29 du brevet EP'090 pour extension au delà de la demande et insuffisance de description.

Déclare nulles les revendications 2 à 28 dépendantes de la revendication 1 et 30 à 34 dépendantes de la revendication 29 pour insuffisance de description.

En conséquence,

Déclare la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION irrecevable à agir en contrefaçon à l'encontre de la société ENEDIS.

Déboute la société ENEDIS de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et de sa demande tendant à voir condamnée la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION à une amende civile sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.

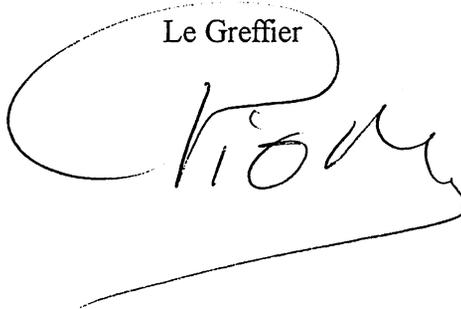
Condamne la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION à payer à la société ENEDIS la somme de 200.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société QUADLOGIC CONTROLS CORPORATION aux dépens en ce compris ceux de la rétractation et de l'incident devant le juge de la mise en état et la traduction de l'assignation délivrée conformément à la Convention de La Haye pour un montant TTC

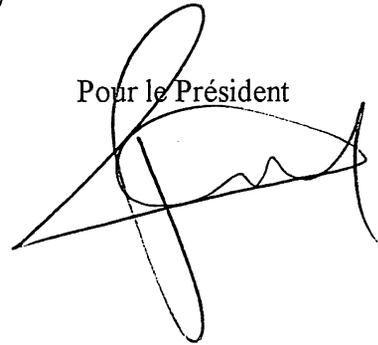
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 2 novembre 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Bouy', written over a large, light-colored oval stamp.

Pour le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, written over a large, light-colored oval stamp.

